

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par écoulement dans le milieu superficiel, dans un cours d'eau ou exceptionnellement après autorisation du service, conditionnée par la réalisation d'une étude de sol, par infiltration. Dans tous les cas, vous devrez rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et le rejet au réseau public de collecte, tant en termes de débit que de pollution.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de la contacter

Conformément à l'article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents du service des eaux et du service d'assainissement.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au Maire.

## **Article 20. CONDITIONS D'ADMISSION AU RESEAU PUBLIC**

Au cas par cas, le service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit.

Vous devrez alors communiquer au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de vos ouvrages de stockage et de régulation, et ce, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

Vous devrez également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées. Dans ce cas, la réglementation relative aux effluents autres que domestiques vous sera appliquée.

*Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si votre parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable, anciennes zones minières, etc.*

*Vos installations de gestion des eaux pluviales avant rejet au réseau public devront également répondre aux prescriptions des chapitres VI et VII du présent règlement.*

## **CHAPITRE 6. Les installations d'assainissement privées**

### **Article 21. OBJET**

Vos installations d'assainissement privées raccordées au réseau public de collecte des eaux usées et pluviales doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à votre charge exclusive.

Par installations d'assainissement privées, on entend tous vos réseaux situés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement ou jusqu'à la limite domaine public/privé. Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

### **Article 22. AUTRES PRESCRIPTIONS**

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

### **Article 23. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE**

Les raccordements effectués entre les canalisations de branchement posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les

canalisations de branchement et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Lorsque vous effectuez des travaux sur vos installations d'assainissement privées, notamment pour le raccordement à la partie publique de votre branchement, l'éventuelle réfection de voirie nécessaire à la suite de vos travaux est à votre charge (entre le regard de branchement et la limite de domaine public/privé).

## **Article 24. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES**

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, vous devrez, à vos frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Vous devrez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

*Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut à la demande de la Collectivité, et après mises en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.*

## **Article 25. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS**

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement. Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **Article 26. ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES**

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus (niveau de la voie).

En particulier, vous devez obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

## **Article 27. SIPHONS**

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

## **Article 28. COLONNES DE CHUTES**

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

## **Article 29. DISPOSITIFS DE BROIAGE**

L'évacuation par les réseaux publics d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas

de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

## **CHAPITRE 7. Contrôle des installations d'assainissement privées**

### **Article 30. CHAMP D'APPLICATION**

Ce contrôle s'exercera :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou assimilable à un usage domestique ou qui ne font pas l'objet de convention au titre du règlement usagers autres que domestiques,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

### **Article 31. CONTROLE DE CONCEPTION**

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation d'aménager, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation de vos installations. A cet effet vous déposerez un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

- 1/ l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
- 2/ la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public, 3/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
- 4/ les diamètres des branchements aux réseaux publics,
- 5/ les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet,
- 6/ l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public,

Ces éléments vous seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

### **Article 32. CONTROLE DE REALISATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Ce contrôle pourra s'effectuer, de préférence, avant la mise en service du branchement.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service du branchement, vous devez adresser au service un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès-verbal d'étanchéité des réseaux. Le service réalisera une visite de contrôle après la réception dudit dossier, en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis et communiqué à la Collectivité dans un délai de 15 jours à compter de ladite visite,
- si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

### **Article 33. CONTROLE DE FONCTIONNEMENT - CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié 15 jours avant.

Des contrôles de conformité des installations intérieures et privées du branchement peuvent être demandées par les propriétaires au service d'assainissement notamment lors d'une cession d'immeuble. Dans ce cas, une attestation de conformité sera établie par le service aux frais du demandeur.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectuées à l'occasion de cession de propriété à la demande des propriétaires et notaires sont facturés au demandeur par l'Exploitant pour un montant de 160 € TTC.

### **Article 34. MISE EN CONFORMITE**

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, le service vous mettra en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai d'un an. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office à vos frais. Passé ce délai, le service pourra exécuter ou faire exécuter ces travaux votre charge. Un dispositif d'obturation pourra également être mis en place jusqu'à levée des réserves.

Le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrages et donc la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

## **CHAPITRE 8. Règles spécifiques aux effluents domestiques**

### **Article 35. LES EAUX DOMESTIQUES**

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement.

### **Article 36. OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

#### **36-1 - Principe**

Tel que précisé à l'article 7-1, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire.

#### **36-2 - Dérogations**

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au service. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

*Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.*

#### **36-3- Possibilité de prorogation du délai**

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez l'obligation de réaliser un assainissement non collectif dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de votre propriété.

Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et mise en service, et ce, dans le délai maximum prorogé de dix ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme. De plus, vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ce délai de dix ans, en cas de non raccordement au réseau existant, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordés, pouvant être majorée jusqu'à 100 % selon les dispositions fixées par délibération du Conseil Municipal.

*Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement non collectif.*

## **CHAPITRE 9. Règles spécifiques aux effluents autres que domestiques**

### **Article 37. DEFINITION**

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement. Il est rappelé que concernant les effluents autres que domestiques mais assimilés à un usage domestique, les règles du Chapitre VIII s'appliquent.

### **Article 38. ADMISSION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

### **38-1 - Principe**

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, vous pouvez être autorisé à déverser vos eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Maire de LA COLLECTIVITE, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site, dans les conditions décrites au présent chapitre. Cependant, le Maire se réserve le droit de vous refuser ce raccordement.

Vous devrez alors obligatoirement signaler à la Collectivité et au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention ou d'une nouvelle convention. Le service sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et rejets.

### **38-2 - Projet d'implantation**

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 40 et 41 du présent règlement, l'autorisation de déversement tel que définie à l'article 39, sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

A l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents que vous déversez effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

### **38-3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe, des eaux d'exhaure et des eaux d'épuisement de fouilles**

Il est rappelé que le rejet (filtré si nécessaire) au milieu naturel doit être recherché en priorité avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte. Si le rejet au réseau public est l'unique solution, vous devez obtenir du service une autorisation de rejet. Le rabattement des eaux d'exhaure minières devra se faire au réseau de collecte des eaux usées.

Concernant les eaux d'épuisement de fouilles ou de nappe, le rabattement se fera au réseau de collecte des eaux pluviales et sera nécessairement provisoire.

Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public de collecte, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté. Le service pourra vous demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, selon des dispositions définies dans l'autorisation de rejet.

Des constats de l'état du collecteur pourront être effectués par le service avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à votre charge.

## **Article 39. ARRETE D'AUTORISATION**

### **39-1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation**

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions générales techniques et éventuellement financières d'admissibilité de vos eaux autres que domestiques aux réseaux de collecte.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et éventuellement quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, éventuellement les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles, l'entretien des ouvrages de prétraitement le cas échéant.

Le service vous demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain, l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte.

3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service indiquera au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires que vous aurez à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la transmission des caractéristiques des systèmes de prétraitement internes ainsi que la réalisation d'une campagne de mesures à vos frais.

### **39-2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée nécessairement déterminée.

### **39-3 - Champ d'application**

Doit notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation tout établissement à l'origine de rejet d'eaux usées autres que domestiques, celui-ci pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

### **39-4 - La délivrance de l'arrêté d'autorisation : condition préalable à la construction du branchement**

La construction de votre branchement pour l'évacuation au réseau public de collecte des eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique vous pouvez être astreint au paiement de la PFAC définie au chapitre IV.

## **Article 40. CONVENTION DE DEVERSEMENT**

En complément de l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité et vous afin de préciser les prescriptions techniques, financières, administratives et juridiques instituées par l'autorisation de déversement que vous accorde la Collectivité. La convention spéciale de déversement est soumise à l'avis du service (et éventuellement de son l'exploitant) en charge du traitement des eaux usées et du traitement des boues d'épuration si le service n'en est pas chargé lui-même.

La convention précise notamment les valeurs maximales en concentration et flux de rejets autorisées, la nature des prétraitements, les conditions de l'auto-surveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables. En effet, un coefficient de pollution appliqué à la redevance d'assainissement et permettant de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service pourra être mis en place.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

## **Article 41. INSTALLATIONS PRIVATIVES**

### **41-1 - Réseaux privés de collecte**

Vous devez collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques.

Ce qui signifie que votre établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques, qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les effluents autres que domestiques,

En outre, un réseau séparé pour les eaux pluviales est nécessaire, les eaux pluviales ne pouvant en aucun cas être mélangées sur la partie privée avec les effluents domestiques ou non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux autres que domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

### **41-2 - Regard de contrôle à passage direct ou autre dispositif de contrôle**

Sur le parcours de votre réseau ou de vos réseaux d'eaux autres que domestiques, vous devez établir, dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public, un regard à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Vous devez le laisser en permanence libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargé d'effectuer ces contrôles (agents du service, de la Collectivité ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

*Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de préépuration.*

*Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur votre propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.*

### **41-3 - Installations de prétraitement**

#### **41-3-1 - Principe**

Vos eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

#### **41-3-2 - Entretien**

Vos installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

*Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval de votre installation, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.*

## **Article 42. REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

Les conditions financières sont définies par l'arrêté d'autorisation ou éventuellement complétées par la convention spéciale de déversement au réseau public de collecte des eaux usées. A défaut, les dispositions du chapitre III s'appliquent.

## **Article 43. SANCTIONS**

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou éventuellement complétées par la convention spéciale de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement est susceptible de vous être retirée et la communication avec le réseau public de collecte immédiatement supprimée,

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance assainissement.

## **CHAPITRE 10. Sanctions et contestations**

### **Article 44. INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **Article 45. VOIE DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésés, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Maire de LA COLLECTIVITE, responsable de l'organisation du service public.

## **Article 46. MESURE DE SAUVEGARDE**

Lorsque les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si vous bénéficiez déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subis par le service public est mise à votre charge. Le service pourra vous mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

## **CHAPITRE 11. Dispositions d'application**

### **Article 47. DATE D'APPLICATION**

Le règlement de service prend effet à compter de son adoption par délibération de la Collectivité. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette date. Le nouveau règlement de service vous sera adressé par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

## **Article 48. CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS**

Les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

## **Article 49. MODIFICATION DU REGLEMENT**

Chaque modification est soumise préalablement pour avis au service, approuvée par délibération du Conseil municipal puis vous est notifiée quinze jours avant son entrée en vigueur.

Le service procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et doit vous en informer.

Un exemplaire du règlement vous sera délivré par le service au moment de la demande de fourniture d'eau ou de la demande de raccordement, lors de la première facturation ou sur simple demande de votre part.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

## **Article 50. CLAUSES D'EXECUTION**

Le Maire de LA COLLECTIVITE, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération en date du 31 janvier 2019.

Fait à CROTTET, le 26 février 2019,

Pour la Collectivité,

Le Maire.

## ANNEXES SUEZ EAU France

### ANNEXE 1 TARIFS au 01/04/2019

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité.

Nature des interventions	Désignation des interventions	Montants en € HT
<b>Règles d'usage du service</b>	Frais de déplacement à la suite d'un RDV non honoré du fait du client	55
<b>Contrôle de branchement neuf</b>	Test à la fumée et/ou test d'écoulement	160
<b>Contrôle de conformité de branchement</b>	Test à la fumée et/ou test d'écoulement à la demande de l'utilisateur ou lors de cession de propriété	160
<b>Autres</b>	Désobstruction d'un branchement rendue nécessaire par infraction au règlement de service ou la négligence ou la maladresse de l'utilisateur avec cureuse de Type RIOR, en heure	300 €
<b>Divers</b>	Frais de déplacement suite à demande usager	55

#### Remarques :

- Les tarifs des prestations nécessitant une intervention indiquée dans le présent bordereau sont majorés de 100 % de 17h à 22h et de 6h à 8h du lundi au vendredi ainsi que le samedi, hors jours fériés et de 150 % de 22h à 6h le lendemain, les dimanches et jours fériés.

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.